BURKINA FASO

Unité -- Progrès-Justice

Décret n°2010 - 818 / PRES/PM/MEF portant autorisation de mise en location des pieds-à-terre des administrations publiques et de perception des recettes issues de ces locations.

Vise CFN'0562 31-12-2010

LE PRESIDENT DU FASO. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VUla Constitution;

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre:

VUle décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi N°006/2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VUle décret n°2005-256/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics.

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGGCM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;

rapport du Ministre de l'économie et des finances; Sur

Conseil des Ministres en sa séance du 16 juin 2010 ; Le

<u>DECRETE</u>

Le présent décret autorise la mise en location des pieds-à-terre des ARTICLE 1: administrations publiques et la perception de recettes y relatives.

Les administrations publiques auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret sont celles qui ne bénéficient pas d'autonomie financière.

ARTICLE 2:

Les pieds-à-terre des administrations publiques ne peuvent être loués qu'aux agents des secteurs publics et privés en mission détenteurs d'un ordre de mission ou sur autorisation écrite du Ministre dont relève l'infrastructure.

ARTICLE 3:

Les loyers des pieds-à-terre ainsi que les modalités de leur perception sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4:

Toute perception de recette au titre de la location des pieds-àterre donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 5:

Les loyers perçus font l'objet de répartition entre le budget de l'Etat et l'administration concernée suivant une clé de répartition fixée par l'arrêté visé à l'article 3 du présent décret.

La part revenant à l'administration concernée est destinée à l'entretien des locaux.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2010

Blatte COMPAORE

Beinliaml

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA